



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Règlement d'organisation de l'Arrondissement ecclésiastique du Jura

du 19 novembre 2013

L'Arrondissement ecclésiastique du Jura,

se fondant sur l'art. 150 du règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹,

décrète² :

Art. 1 Territoire

L'Arrondissement ecclésiastique du Jura comprend le territoire :

- des paroisses francophones énumérées dans l'arrêté du Grand Conseil du Canton de Berne du 06.06.2012³, à savoir :

Bévilard, Paroisse française de Bienne, Corgémont – Cortébert, Court, Courtelary-Cormoret, Diesse, Grandval, La Ferrière, La Neuveville, Moutier, Nods, Reconvilier, Renan, Rondchâtel, Sonceboz-Sombeval, Sonvillier, Sornetan, Saint-Imier, Tavannes, Tramelan, Villeret ;

- des 3 paroisses de la République et Canton du Jura :

Delémont, Franches-Montagnes, Porrentruy.

Art. 2

La pastorale des réformés alémaniques des districts de Moutier et de Courtelary est confiée à la Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans le Jura bernois.

¹ RLE 11.020.

² Note : si, pour ne pas alourdir inutilement, le texte, la forme masculine est généralement employée, il est évident que toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement concernent aussi bien les femmes que les hommes.

³ RSB 411.21.

Art. 3 But

¹ La réunion des paroisses en un Arrondissement ecclésiastique a pour but de favoriser la vie de l'Eglise sur son territoire et de développer son aspect communautaire.

² L'Arrondissement accomplit ces tâches par le biais de ses organes, ses paroisses et les ministères particuliers et régionaux.

³ L'Arrondissement est compétent pour l'organisation des élections au Synode de l'Union.

Art. 4 Forme juridique et siège

¹ L'Arrondissement du Jura possède une personnalité juridique propre selon l'art. 62, al. 3 et 5 de la Loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945⁴, dans sa version du 12 septembre 1995.

² Le siège de l'Arrondissement ecclésiastique du Jura se trouve au domicile du président de l'exécutif.

Art. 5 Organes

¹ Les organes de l'Arrondissement ecclésiastique du Jura sont :

- a) le Synode d'arrondissement,
- b) le Conseil du Synode jurassien (exécutif de l'Arrondissement ; ci-après : CSJ),
- c) la Commission des finances,
- d) l'organe de vérification des comptes.

² Les organes de l'Arrondissement ecclésiastique soutiennent les paroisses, les institutions de l'Arrondissement, les ministères spécialisés et la Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans le Jura bernois dans l'accomplissement de leurs tâches. Ils sont responsables de la réalisation d'objectifs communs au sein de l'Arrondissement et de la participation aux tâches de l'ensemble de l'Eglise.

³ La durée de fonction du CSJ et des organes selon les let. c et d est de 4 ans. Les élections au cours de la législature se font pour la durée de la fin de la législature.

⁴ Les réélections pour les organes mentionnés à l'al. 3 du présent article ne sont possibles immédiatement que pour une nouvelle législature. Les législatures incomplètes ne sont pas prises en considération.

⁴ RSB 410.11.

Art. 6

Selon le présent règlement révisé, la première législature complète débute avec le synode de printemps 2016.

Art. 7 Synode

¹ Le Synode d'arrondissement se réunit d'ordinaire deux fois par année. Un des synodes a lieu au Centre de Sornetan et l'autre dans une des paroisses membres.

² Des synodes extraordinaires ont lieu :

- a) quand le Synode le décide,
- b) quand trois paroisses au moins le demandent, par écrit, au président du Synode,
- c) quand le CSJ ou le Conseil synodal de l'Union synodale (CS) le jugent nécessaire.

Art. 8 Compétences du Synode

¹ Le Synode d'arrondissement élit:

- a) son président et son vice-président, pris parmi les délégués,
- b) le secrétaire des synodes,
- c) le Conseil du Synode jurassien (CSJ),
- d) le président et le vice-président de l'exécutif (CSJ),
- e) les membres de la Commission des finances,
- f) les députés au Synode ecclésiastique dans le cadre de l'élection complémentaire, lorsque le nombre des candidats excède le nombre de sièges à pourvoir.

² Le Synode d'arrondissement nomme l'organe de vérification des comptes en élisant deux vérificateurs des comptes ou en mandatant un organe de révision externe.

- ³a) Le Synode d'arrondissement approuve les rapports du CSJ de même que le rapport de la Fondation « Visage protestant »,
- b) il décide du budget de l'Arrondissement et approuve le budget de la Fondation «Visage protestant»,
- c) il fixe les contributions des paroisses,
- d) il approuve les comptes de l'Arrondissement et de la Fondation «Visage protestant»,

e) il approuve la cible Terre Nouvelle et la clé de répartition entre les paroisses.

⁴ Le Synode d'arrondissement adopte :

a) le règlement de l'Arrondissement ecclésiastique, ses modifications et d'autres actes législatifs,

b) le règlement interne du Synode d'arrondissement,

c) le règlement de la Commission des finances.

⁵ Le Synode d'arrondissement peut tenir lieu d'assemblée générale d'associations regroupant une majorité de paroisses de l'Arrondissement.

Art. 9 Tâches

¹ Le Synode représente l'ensemble des paroisses de l'Arrondissement.

² Il encourage les paroisses dans leur travail et soutient les professionnels et les bénévoles de l'Eglise dans l'accomplissement de leur ministère.

³ Il accomplit les tâches que le Synode ecclésiastique, ou le Conseil synodal de l'Union synodale Berne-Jura lui confient.

⁴ Il représente et défend les intérêts régionaux de l'Eglise auprès des autorités compétentes.

⁵ Le Synode d'arrondissement peut se charger de tâches et d'activités qui dépassent les possibilités des paroisses, et qui correspondent aux besoins de l'Eglise. A cet effet il peut, après consultation des paroisses, créer ou supprimer des ministères particuliers.

Art. 10 Composition du Synode et droit de vote

¹ Sont membres du Synode avec voix délibérative :

a) les pasteurs titulaires d'un poste pastoral paroissial officiellement attribué dans l'Arrondissement; les postes partagés par plusieurs titulaires ne donnent droit qu'à un seul délégué,

b) les délégués laïques des paroisses, à raison d'un délégué par tranche de 1000 paroissiens. Un délégué laïque au moins doit être membre du Conseil de paroisse. Ce délégué est désigné selon le règlement propre à chaque paroisse. En cas de maladie ou d'empêchement, il se fait remplacer par un autre membre du Conseil,

c) deux représentants désignés par le Conseil de Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans le Jura bernois et la personne titulaire du poste pastoral,

- d) les députés au Synode ecclésiastique domiciliés sur le territoire de l'Arrondissement du Jura. Ceux-ci ne sont pas comptés dans les délégations paroissiales.
- ² Chaque délégué présent dispose d'une seule voix. Les membres de l'exécutif ne votent pas.
- ³ Sont invités au Synode avec voix consultative:
- a) le conseiller synodal de l'Arrondissement,
 - b) le représentant du Conseil de l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura,
 - c) les titulaires des ministères particuliers selon l'Annexe 1; ceux-ci ne peuvent faire partie d'une délégation paroissiale,
 - d) les pasteurs agrégés exerçant un ministère sur le territoire de l'Union synodale et ne faisant pas partie d'une délégation paroissiale,
 - e) les diacres, les catéchètes professionnels exerçant un ministère sur le territoire de l'Union synodale,
 - f) les délégués des paroisses françaises de Berne, Thoune et des sections françaises des paroisses de Granges, Soleure et Nidau,
 - g) les présidents des commissions du CSJ dans la mesure où ils ne font pas partie d'une délégation paroissiale.
- ⁴ Sont en outre invités au Synode:
- a) les desservants d'un poste pastoral ou d'un autre ministère, les professionnels engagés par les paroisses pour des tâches ecclésiales ainsi que les stagiaires et les étudiants en théologie issus de notre Arrondissement,
 - b) les pasteurs retraités ayant exercé leur ministère dans l'Arrondissement du Jura,
 - c) des délégations d'Eglises voisines ou d'autres Eglises développant leur activité au sein de l'Arrondissement.
- ⁵ Les synodes sont publics.
- ⁶ L'organisation et la procédure des délibérations sont fixées par le règlement interne du Synode.

Art. 11 Le CSJ

¹ Le CSJ est formé de sept membres, en principe trois ministres (dont au moins deux pasteurs) et quatre laïcs dirigeant chacun un des départements suivants :

- Présidence

- Œcuménisme, Terre Nouvelle, Migration
- Diaconie
- Catéchèse, Jeunesse
- Paroisse, Formation
- Théologie
- Services centraux

Les membres du personnel de l'Arrondissement ne peuvent en faire partie.

² Dans la mesure du possible, les régions sont équitablement représentées. Un siège est réservé à un représentant de l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura et un siège à un représentant de la Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans le Jura bernois.

³ A l'exception de la présidence et de la vice-présidence, il se constitue lui-même.

⁴ Si une vacance se produit en cours de législature, un successeur est élu pour le reste de la législature. Les membres de l'Exécutif, y compris le président, ne sont immédiatement rééligibles que pour une législature.

⁵ Le président du CSJ exerce une activité rémunérée à temps partiel. Il peut être élu pour deux législatures. Le décompte des législatures du président se fait à partir de son élection à cette fonction.

⁶ Les législatures incomplètes ne sont pas prises en considération.

Art. 12

Le Conseiller synodal romand est invité à participer aux séances du CSJ avec voix consultative.

Art. 13

Pour traiter les affaires de l'Arrondissement, le CSJ peut mettre sur pied des commissions permanentes et faire appel à toutes les personnes qu'il juge nécessaire de s'associer.

Art. 14 Compétences du CSJ

¹ Le CSJ élit:

- a) les membres des commissions permanentes du CSJ,
- b) ses délégués et représentants auprès d'autres institutions,
- c) sept délégués et deux suppléants au Synode missionnaire, deux vérificateurs des comptes Terre Nouvelle (TN).

- ² Le CSJ approuve les rapports et les comptes de toutes les commissions permanentes.
- ³ Il décide du budget de ses commissions.
- ⁴ Il adopte les règlements et statuts des commissions permanentes.
- ⁵ Il approuve les cahiers des charges de tous les collaborateurs dépendant de l'autorité directe du CSJ.
- ⁶ Il approuve les contrats de prestations et les partenariats financiers avec d'autres institutions.

Art. 15 Tâches du CSJ

- ¹ Le CSJ représente l'Arrondissement du Jura.
- ² Il prépare les synodes d'arrondissement et met en œuvre ses décisions. Il est responsable de la réalisation des projets décidés par le Synode. Il peut mettre sur pied des groupes de travail pour des projets particuliers. Il organise les élections au Synode ecclésiastique selon les ordonnances de l'Eglise et de l'Etat.
- ³ Il désigne un de ses membres au Conseil de Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans le Jura bernois.
- ⁴ Il élit les titulaires des ministères particuliers dépendant du Synode et approuve leur cahier des charges. De plus, dans le cadre de l'élection complémentaire, il élit les députés au Synode ecclésiastique lorsque le nombre des candidats équivaut au nombre des sièges à repourvoir.
- ⁵ Il fixe les salaires du personnel.
- ⁶ Dès l'instant où il a connaissance de conflits, il peut, sur demande du pasteur régional aider à la recherche de solutions.
- ⁷ Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. L'exécutif peut prendre des décisions si au moins quatre membres au sens de l'art. 11, al. 1, sont présents.
- ⁸ Demeurent réservés au Synode ecclésiastique et au Conseil synodal les droits de délibération préalable et de proposition en ce qui concerne les affaires ecclésiastiques extérieures.

Art. 16 Organe de vérification des comptes

- ¹ L'organe de vérification des comptes se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant. Ces personnes n'appartiennent ni à l'exécutif ni à un autre organe de l'Arrondissement. La possibilité de faire appel à une fiduciaire est réservée.
- ² Il contrôle l'exactitude formelle et matérielle de la comptabilité et des

comptes.

³ Il établit à l'intention du Synode un rapport de vérification.

Art. 17 Election des députés au Synode ecclésiastique et répartition des sièges

¹ Pour les élections des députés au Synode ecclésiastique, les prescriptions cantonales et celles édictées par le Conseil synodal et le Synode ecclésiastique font foi. Le CSJ est responsable de ces élections sur le territoire bernois de l'Arrondissement.

² En répartissant les sièges on veillera à une représentation équitable des différentes paroisses, ainsi qu'à une proportion équitable d'hommes et de femmes, de ministres et de laïcs.

³ Un siège est réservé à un délégué bilingue désigné par le Conseil de Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans le Jura bernois.

Art. 18 Finances

¹ Le Synode d'arrondissement perçoit des contributions auprès des paroisses qui lui sont rattachées.

² Le montant des contributions est fixé chaque année par le CSJ et approuvé par le Synode d'arrondissement.

³ Pour les paroisses bernoises, elles sont calculées d'après les rentrées fiscales de chaque paroisse telles que communiquées par le service des finances de l'Église.

⁴ Pour les paroisses de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura, elles sont fixées d'entente avec son Conseil.

⁵ Le CSJ dispose d'une compétence annuelle de CHF 10'000.00 pour des dépenses imprévues.

Art. 19 Information

¹ Les délégués des paroisses au Synode d'arrondissement informent leur conseil de paroisse sur le synode à venir.

² Le CSJ informe les paroisses sur les débats et les décisions prises par le biais du procès-verbal.

³ Le CSJ transmet le rapport annuel au Conseil synodal et aux Conseils de paroisse pour information.

⁴ Ces dispositions s'appliquent par analogie à la Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans le Jura bernois.

Art. 20 Dispositions transitoires et finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, après approbation de la majorité des paroisses et du Conseil synodal.

² Le règlement d'Arrondissement du 14 juin 2008 et ses modifications subséquentes sont abrogés.

³ Des modifications du présent règlement au sens de l'art. 8, al. 4, let. a sont de la compétence du Synode d'arrondissement. Elles doivent également être approuvées par le Conseil synodal.

Approuvé par Fondation des réformés alémaniques dans le Jura bernois le 19 novembre 2013.

Approuvé par le paroisses de la République et Canton du Jura de Delemont, Franches-Montagnes, Porrentruy.

Durant la période du 17 novembre 2013 au 13 décembre 2013, les paroisses suivantes ont approuvé ce règlement d'organisation :

Bévilard, Paroisse française de Bienne, Corgémont - Cortébert, Court, Courtlary - Cormoret, Diesse, Grandval, La Ferrière, La Neuveville, Moutier, Nods, Reconvilier, Renan, Rondchâtel, Sonceboz-Sombeval, Sonvilier, Sornetan, Saint-Imier, Tavannes, Tramelan, Villeret

Approuvé par le Conseil synodal le 14 novembre 2013

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Daniel Inäbnit*

Annexe I: liste des ministres particuliers

Aumônerie des handicapés

Animation Populations migrantes

Animation Terre Nouvelle

connexion3d

Credoc

CSP Berne-Jura

Centre de Sornetan

Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans le Jura
bernois

Ministère de presse